

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Décision CP n° 2014-6 du 11 juin 2014 relative à la délégation de compétence du comité permanent du Conseil national de la protection de la nature à un membre du Conseil national de la protection de la nature dans le domaine de la protection de la flore et de ses habitats

NOR : DEVL1414276S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le Conseil national de la protection de la nature,
Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 133-17 ;
Vu le décret n° 2014-589 du 6 juin 2014 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
Vu la décision du Conseil national de la protection de la nature du 10 juin 2014 relative à la délégation de compétence au comité permanent,

Décide :

Article 1^{er}

Le comité permanent du Conseil national de la protection de la nature donne délégation à M. Serge Muller pour formuler un avis sur les affaires courantes concernant :

- les demandes de dérogations prévues au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement concernant les espèces végétales protégées en application de l'article L. 411-1 du même code ;
- les demandes d'autorisation mentionnées à l'article R. 411-36 du même code.

Il peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter l'avis de la commission chargée de la flore et de ses habitats.

M. Serge Muller rend compte à chaque réunion du comité permanent de l'exercice de cette délégation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Muller, le comité permanent donne délégation à M. Vincent Boulet pour formuler un avis sur les affaires courantes mentionnées à l'article 1^{er}. Il peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter l'avis de la commission chargée de la flore et de ses habitats.

M. Vincent Boulet rend compte à chaque réunion du comité permanent de l'exercice de cette délégation.

Article 3

Les précédentes décisions relatives aux délégations de compétence du comité permanent à des membres du Conseil national de la protection de la nature dans le domaine de la protection de la flore et de ses habitats sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 11 juin 2014.

*Le président du comité permanent
du Conseil national de la protection de la nature,*

J.-C. LEFEUVRE